

La Sofia, organisme de gestion collective, est légalement tenue d'affecter 25% des sommes qu'elle perçoit au titre de la rémunération pour copie privée à des actions de création, de diffusion et de formation engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 24-17 du Code de la Propriété Intellectuelle.